



REVENUS ET DÉPENSES DES MÉNAGES

Méthodologie

AOÛT 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Statistique fiscale des revenus	4
1.1.	Revenus fiscaux (déclarations)	4
1.1.1.	<i>Sources de données</i>	4
1.1.2.	<i>Contenu des tableaux et définitions</i>	5
1.1.3.	<i>Période et fréquence de publication</i>	11
1.1.4.	<i>Interprétation des données</i>	11
1.2.	Revenus fiscaux (ménages privés)	13
1.2.1.	<i>Sources des données.....</i>	13
1.2.2.	<i>Contenu des tableaux et définitions</i>	14
1.2.3.	<i>Fréquence et période de publication</i>	16
1.2.4.	<i>Interprétation des données</i>	16
2.	Enquête sur le budget des ménages	18
2.1.	Source de données	18
2.2.	Définitions et classifications.....	19
2.3.	Contenu des tableaux.....	21
2.4.	Fréquence et période de publication	22
2.5.	Interprétation des données.....	22
3.	Comptes régionaux	24
3.1.	Comptes des revenus des ménages.....	24
3.1.1.	<i>DÉFINITION DES VARIABLES DU COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU</i>	24
3.1.2.	<i>DÉFINITION DES VARIABLES DU COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU .</i>	25
3.2.	Extension des comptes des revenus des ménages	26
3.3.	Répartition régionale des dépenses de consommation finale.....	27



COLOPHON

Auteur

perspective.brussels
rue de Namur, 59 – 1000 Bruxelles

Date de réalisation

août 2026

Contact

IBSA – ibsa@perspective.brussels

1. STATISTIQUE FISCALE DES REVENUS

La statistique fiscale des revenus apporte des informations sur plusieurs plans :

- > le montant et le type de revenus perçus par les personnes résidant en Belgique ;
- > le montant de l'impôt sur les revenus dû par ces personnes ;
- > le niveau de vie des ménages résidant en Belgique, approché via le montant de leurs revenus.

La statistique fiscale des revenus est établie sur base de données administratives, recueillies via les déclarations à l'impôt des personnes physiques introduites chaque année par les personnes résidant en Belgique.

Ces informations, collectées par le SPF Finances, sont rassemblées dans une base de données appelée IPCAL. Cette base de données est ensuite transmise à Statbel, l'office fédéral belge de statistiques, qui la traite pour établir des statistiques agrégées, ensuite diffusées publiquement.

Par ailleurs, l'IBSA reçoit des données non agrégées, mais déjà partiellement traitées par Statbel, issues de la base de données IPCAL. Ces données servent à compléter l'offre de Statbel en matière de statistique fiscale des revenus. Cela permet notamment de publier des données agrégées au niveau des quartiers bruxellois sur le site du Monitoring des quartiers ou encore de combiner les données sur les revenus avec les données sur la population issues du Registre national.

1.1. REVENUS FISCAUX (DÉCLARATIONS)

Les statistiques proposées dans les tableaux de cette section sont établies uniquement sur base du contenu de la base de données IPCAL, traitée par Statbel¹.

1.1.1. Sources de données

Chaque année, les habitants de Belgique sont tenus de remplir une déclaration à l'impôt des personnes physiques qu'ils soumettent au SPF Finances. Outre certains renseignements sur leur situation personnelle et leurs charges de famille, ils doivent surtout y indiquer le montant des revenus soumis à l'impôt qu'ils ont perçu l'année précédente. Le SPF Finances traite ensuite ces déclarations et calcule pour chaque déclaration un revenu total net imposable qui servira de base au calcul de l'impôt dû.

Les informations renseignées dans les déclarations d'impôt ainsi que les montants établis aux différentes étapes du calcul de l'impôt sont rassemblées par le SPF Finances dans une base de données dénommée IPCAL.

Le contenu de cette base de données IPCAL est ensuite transmis à Statbel. Au mois de juin de l'année qui suit l'exercice fiscal concerné², Statbel fixe définitivement le contenu de la base de données IPCAL.

¹ À l'exception du « Revenu total net imposable moyen par habitant » et du « Revenu moyen après impôt par habitant » pour lesquels le nombre d'habitants est calculé à partir du Registre national.

² Par exemple, en juin 2020, Statbel a figé la base de données IPCAL reçue au sujet de l'exercice fiscal 2019, qui porte sur les revenus perçus par les contribuables en 2018. C'est ainsi que les statistiques sur les revenus de 2018 ont été diffusées à l'automne 2020.

de son côté et traite son contenu pour établir les statistiques fiscales des revenus. La diffusion de ces statistiques a en général lieu à l'automne.

Cette diffusion s'opère sous trois formes différentes, toutes via le site web de Statbel :

- > Des fichiers Excel de tableaux préformatés contenant :
 - des statistiques générales par commune ou par secteur statistique ;
 - ou des statistiques ventilées selon diverses variables (catégorie de revenu, classe de revenu, classe d'âge, nombre de personnes à charge...) à des niveaux géographiques plus larges.
- > Des tableaux « sur mesure » via l'outil interactif be.STAT.
- > Des fichiers « open data » de statistiques agrégées au niveau des communes ou des secteurs statistiques.

Par ailleurs, l'IBSA et Statbel étant tous deux membres de l'Institut interfédéral de Statistique, une convention a été établie afin que l'IBSA puisse travailler sur des fichiers de données non agrégées issus de la base de données IPCAL et déjà partiellement traités par Statbel. Ainsi, pour chaque déclaration, l'IBSA dispose d'informations assez détaillées sur le domicile, l'âge et le sexe des déclarants, le nombre de personnes déclarées à charge et différents montants issus du calcul du revenu total net imposable (revenu imposable par catégorie de revenu, etc.) et de l'impôt dû. Cela permet à l'IBSA de produire des statistiques agrégées « sur mesure » pour effectuer des analyses spécifiques à la réalité de la Région de Bruxelles-Capitale ou répondre à demandes spécifiques qui lui sont adressées.

1.1.2. Contenu des tableaux et définitions

Les tableaux du fichier Excel portant sur les « Revenus fiscaux (déclarations) » présentent des statistiques qui sont :

- > soit reprises directement des données diffusées par Statbel via son site web ;
- > soit calculées à partir des données diffusées par Statbel via son site web ;
- > soit produites à partir des fichiers de données désagrégées mis à disposition de l'IBSA par Statbel.

Ce fichier est subdivisé en quatre sections.

Revenu total net imposable et nombre de déclarations

La base de la statistique fiscale est le **revenu total net imposable** par **déclaration**.

Chaque année, les **habitants du Royaume** sont tenus de remettre au SPF Finances une **déclaration** de revenus car ils sont assujettis à l'**impôt des personnes physiques**. Cela signifie qu'ils doivent payer chaque année un impôt calculé sur base de leurs **revenus imposables** et de leur situation personnelle.

L'année au cours de laquelle les contribuables doivent remplir et introduire leur déclaration est appelée **exercice fiscal** (y). Cette déclaration porte sur les revenus perçus au cours de l'année précédente, appelée **année de revenus** (y-1). Les **tableaux de statistiques proposés par l'IBSA** sur son site web **présentent toujours des chiffres par année de revenus**, et non par exercice fiscal.

Les **habitants du Royaume**, assujettis à l'impôt des personnes physiques, sont les personnes qui ont établi leur domicile³ en Belgique. C'est ainsi le cas de toutes les personnes physiques inscrites au Registre national, sauf si elles apportent preuve du contraire.

³ Ou le siège de leur fortune.



Les **déclarations** à l'impôt des personnes physiques sont de deux types :

- > Les **déclarations communes** : ces déclarations sont remises par les couples mariés et les couples qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès d'une administration communale en Belgique. Elles reprennent donc les revenus imposables de deux personnes. Le calcul de l'impôt se fait séparément entre les conjoints mais l'imposition est commune afin que les conjoints puissent bénéficier de mécanismes⁴ permettant de diminuer le montant de l'impôt dû.
- > Les **déclarations individuelles** : ces déclarations concernent toutes les autres personnes. Un couple non marié domicilié à une adresse commune et n'ayant pas effectué de déclaration de cohabitation légale remettra ainsi deux déclarations distinctes.

Il est dès lors important de bien distinguer la **notion de ménage, au sens administratif**, de celle de **ménage fiscal**.

- > Selon les données **administratives**, basées sur le contenu du Registre national, toutes les personnes qui partagent le même domicile légal font partie d'un même ménage.
- > Selon les données **fiscales**, les ménages sont composés :
 - du contribuable et de la ou les personnes qu'il déclare à sa charge fiscalement dans le cas des déclarations individuelles ;
 - des conjoints et de la ou les personnes qu'ils déclarent à leur charge fiscalement dans le cas des déclarations communes.

Bien que cela ne soit pas explicitement établi, les personnes de moins de 18 ans ne sont généralement pas tenues d'introduire de déclaration d'impôt, sauf si elles ont perçu des revenus, par exemple dans le cadre d'un « job étudiant ». À l'inverse, toute personne de 18 ans ou plus est invitée à introduire une déclaration, et ce même si elle est étudiante et/ou qu'elle n'a pas perçu de revenu.

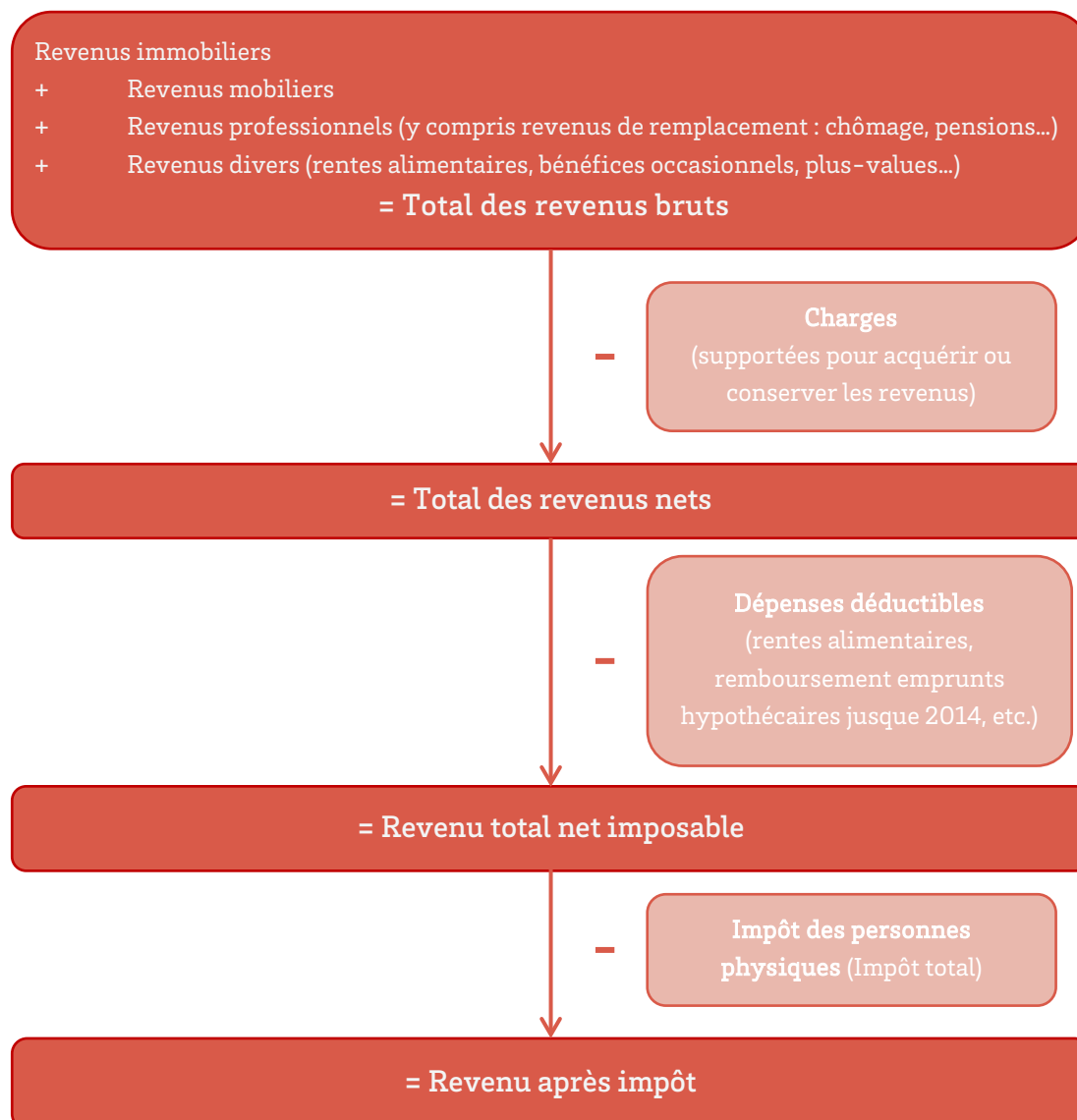
Sur base du contenu de chaque déclaration, le SPF Finances effectue divers calculs et établit différents montants intermédiaires afin de pouvoir déterminer le montant de l'impôt dû par chaque ménage fiscal.

À partir de ces informations, Statbel peut calculer pour chaque déclaration le montant qui sert de base à la statistique fiscale des revenus : le **revenu total net imposable**.

Le calcul de l'impôt étant une matière complexe et sans cesse en évolution, il ne sera question ici que des principes généraux permettant de bien comprendre le contenu des statistiques présentées.

Le **revenu total net imposable** est égal à la somme des **revenus nets**, diminuée du montant des **dépenses déductibles**.

⁴ Le mécanisme principal de ce type est le quotient conjugal. Celui-ci est appliqué dans un couple où un des conjoints a perçu des revenus nettement supérieurs à l'autre conjoint. Une partie des revenus du premier sont alors transférés au second avant le calcul de l'impôt, ce qui a pour résultat de diminuer le montant total de l'impôt dû.



Pour déterminer le total des revenus nets, les revenus bruts déclarés par les contribuables sont d'abord classés dans quatre catégories :

- > Les **revenus professionnels** : il s'agit de la catégorie de revenus la plus importante, qui concerne soit les revenus perçus dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle soit les revenus de remplacement. Ils peuvent être subdivisés en sept catégories :
 - les rémunérations des travailleurs (avant prélèvement du précompte professionnel et en ce compris les pécules de vacances, les avantages de toute nature comme les voitures de société...) ;
 - les rémunérations des dirigeants d'entreprise ;
 - les rémunérations des conjoints aidants (sans statut social propre) ;
 - les bénéfices des exploitations agricoles, industrielles et commerciales ;
 - les profits des professions libérales ;
 - les bénéfices et profits d'activités professionnelles antérieures ;
 - les revenus de remplacement ;

- pensions et prépensions ;
 - allocations de chômage ;
 - indemnités d'assurance maladie-invalidité...
- > Les **revenus immobiliers** : ils comprennent principalement les revenus cadastraux indexés, et revalorisés, des biens immobiliers dont les contribuables sont propriétaires ou les loyers réellement perçus via la mise en location de leur(s) bien(s). De manière simplifiée, la déclaration du revenu cadastral sera plutôt d'application pour les secondes résidences ou les logements donnés en location à des personnes physiques qui ne l'utilisent pas à des fins professionnelles tandis que la déclaration du loyer perçu sera d'application quand le bien est loué à une personne physique, qui l'affecte à l'exercice de son activité professionnelle, ou à une société.
- > Les **revenus mobiliers** : ils sont principalement constitués des intérêts, des dividendes et d'une partie des droits d'auteur. De manière générale, la déclaration de ces revenus n'est pas obligatoire quand ils subissent une retenue à la source lors de leur encaissement via le précompte mobilier libératoire ou quand ils ne sont pas imposables car inférieurs au montant exempté. L'année de revenus 2012 (exercice fiscal 2013) fait toutefois office d'exception. Une réforme, finalement allégée puis abandonnée dès l'année suivante, avait pour objectif d'abandonner le principe du précompte mobilier libératoire. Cela a eu pour conséquence une augmentation significative de la déclaration de ce type de revenus, visible dans les statistiques.
- > Les **revenus divers** : ils ont pour caractéristique commune d'être perçus en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle. Hormis les rentes alimentaires qui présentent un caractère récurrent et en principe régulier, les revenus divers sont en général des revenus ponctuels ou occasionnels tels que les revenus issus de l'économie collaborative⁵, les bénéfices ou profits occasionnels, les plus-values sur immeubles bâtis, terrains, cessions de participations importantes, etc.

Un certain nombre de **transferts sociaux** sont en revanche **exonérés d'impôt** et ne doivent donc pas être déclarés par les contribuables. Il s'agit principalement des allocations familiales, de naissance et d'adoption, du revenu d'intégration sociale (ou équivalent), des allocations aux personnes handicapées, etc.

Par ailleurs, les revenus professionnels perçus dans le cadre d'un emploi auprès des **organisations internationales** (OTAN, Union européenne, SHAPE...) sont soumis à un régime d'imposition spécifique et ne sont généralement **pas imposables en Belgique**.

Les règles à appliquer pour le passage du **revenu imposable brut** au **revenu imposable net** diffèrent selon le type de revenu mais il s'agit en général de soustraire les charges supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus.

Il est donc important de ne pas confondre la notion de revenu net, utilisée au sens courant pour parler du revenu disponible pour un ménage après prélèvement des impôts, du revenu imposable net duquel aucun impôt n'a encore été soustrait.

Une fois le total des revenus nets établi pour une déclaration, il faut encore en soustraire le montant des **dépenses déductibles** pour obtenir le revenu total net imposable de la déclaration. Certaines dépenses effectuées par les ménages au cours de l'année de revenus donnent droit à un avantage fiscal. Cet avantage fiscal peut se présenter sous deux formes, selon le type de dépenses :

- > une baisse du revenu imposable, entraînant la baisse de l'impôt dû ;

⁵ À partir de l'année de revenus 2017 (exercice fiscal 2018).



- > ou une réduction à appliquer directement au montant de l'impôt.

La législation en la matière a connu d'importants changements lors des exercices fiscaux 2013 et 2015. Beaucoup de dépenses qui donnaient auparavant droit à une baisse du revenu imposable prennent aujourd'hui la forme de réductions d'impôt. Elles ne sont donc plus prises en compte dans la catégorie « dépenses déductibles » pour la production des statistiques fiscales.

Parmi ces dépenses qui, avant l'année de revenus 2012, donnaient droit à une baisse du revenu imposable, on retrouve par exemple : les libéralités, les frais de garde d'enfants ou encore les dépenses pour les employés de maison. Depuis l'année de revenus 2014, ce sont tous les avantages liés aux emprunts hypothécaires qui ont pris la forme de réductions d'impôt. Depuis lors, les seules dépenses qui donnent encore droit à une baisse du revenu imposable sont les rentes alimentaires. Ces changements ont bien entendu un impact sur les statistiques fiscales des revenus puisque le revenu total net imposable des contribuables qui déclarent ce type de dépenses n'est plus diminué en conséquence.

Les tableaux de cette section présentent le nombre de déclarations ou le revenu total net imposable par année de revenus et par **entité géographique**. Pour déterminer l'entité géographique dans laquelle doit être comptabilisée une déclaration, il est fait usage de la notion de commune d'imposition. Une partie de l'impôt dû par les contribuables revenant aux communes et aux Régions, le SPF Finances doit établir cette commune d'imposition. Celle-ci correspond à la commune où le contribuable est domicilié au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal. Il ne s'agit donc pas nécessairement de la commune où le contribuable résidait effectivement ni même où il était domicilié au moment où il a perçu les revenus déclarés.

Pour les tableaux présentant le nombre de déclarations, les **déclarations pour lesquelles le revenu total net imposable est égal à 0** ne sont pas reprises. Le nombre de ces déclarations avec un revenu imposable nul est indiqué dans le tableau où les déclarations sont réparties par classe de revenu. Une déclaration avec un revenu imposable égal à zéro n'implique pas nécessairement que les membres du ménage fiscal ne disposent d'aucunes ressources financières. Ils peuvent par exemple :

- > percevoir des revenus exonérés ou qui ne doivent pas être déclarés (cf. supra) ; c'est le cas des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou des employés des organisations internationales ;
- > ou encore bénéficier de transferts d'autres personnes, hors de leur ménage fiscal ; c'est le cas des étudiants de plus de 18 ans soutenus financièrement par leurs parents.

Revenu moyen et médian

Cette section propose des statistiques calculées en rapportant le **revenu total net imposable** ou le **revenu après impôt** au nombre d'**habitants**, de **déclarants** ou de **déclarations**.

Toutes les statistiques de cette section sont calculées après avoir écarté de la base de données les **déclarations avec un revenu total net imposable égal à 0**.

Le **revenu total net imposable moyen par habitant** est calculé en divisant le revenu total net imposable par le nombre d'habitants d'une entité géographique.

Le **nombre d'habitants** est déterminé sur base des statistiques de population, elles-mêmes établies sur base du Registre national⁶.

Le **revenu total net imposable moyen par déclarant** est calculé en divisant le revenu total net imposable par le nombre de déclarants.

⁶ Voir la méthodologie des statistiques du thème « Population » sur le site web de l'IBSA.

Le **nombre de déclarants** est calculé en comptant un déclarant pour chaque déclaration individuelle et deux déclarants pour chaque déclaration commune.

Le **revenu total net imposable moyen par déclaration** est calculé en divisant le revenu total net imposable par le **nombre de déclarations**. Cette statistique est également déclinée selon le type de déclaration : **déclaration commune** ou **déclaration individuelle**.

Le **revenu total net imposable médian des déclarations** est égal au revenu total net imposable de la déclaration qui se situe au milieu de la série des déclarations classées dans un ordre croissant selon le revenu total net imposable. La moitié des déclarations présente donc un revenu total net imposable inférieur à ce revenu médian, l'autre moitié un revenu total net imposable supérieur. Cette statistique est aussi déclinée en séparant déclarations individuelles et communes.

En comparaison avec le **revenu moyen**, le **revenu médian** présente l'avantage d'être moins sensible aux valeurs extrêmes. Cela signifie par exemple que la présence d'un nombre restreint de déclarations avec un revenu total net imposable très élevé au sein d'une commune aura moins d'influence sur la valeur du revenu médian de cette commune que sur celle du revenu moyen. On considère donc généralement que le revenu médian reflète mieux le niveau global des revenus d'une population.

Toutes les statistiques présentées ci-dessus pour le revenu total net imposable sont aussi proposées pour le **revenu après impôt**. Le **revenu après impôt** d'une déclaration est égal au revenu total net imposable diminué du montant de l'impôt dû. Il présente l'avantage d'être plus proche du revenu disponible et ainsi de mieux approcher la notion de niveau de vie.

Indice de richesse

Afin de faciliter les comparaisons entre entités géographiques, le **revenu total net imposable moyen par habitant** est ici présenté sous forme d'indice, appelé **indice de richesse**.

L'IBSA le propose sous deux formes, l'une en prenant comme référence le revenu total net imposable moyen par habitant de la **Belgique** dans son ensemble, l'autre celui de la **Région de Bruxelles-Capitale**.

Le premier est donc calculé en divisant le revenu total net imposable moyen par habitant de chaque entité géographique par celui de la Belgique, et en multipliant le résultat par 100.

Pour le second indice, le même calcul est effectué mais cette fois en divisant le revenu total net imposable moyen par habitant de chaque entité par celui de la Région de Bruxelles-Capitale.

Impôt total et composantes

Pour chaque déclaration, différents montants d'impôt sont calculés sur base des revenus déclarés.

Dans un premier temps, c'est l'**impôt d'État** qui est calculé selon la législation en vigueur. Avec la sixième réforme de l'État, une autonomie fiscale plus grande est accordée aux Régions depuis l'exercice fiscal 2015 (année de revenus 2014). Cet impôt d'État comprend donc depuis lors l'impôt fédéral et l'impôt régional⁷.

Sur base du montant de l'impôt d'État, chaque commune calcule le montant des additionnels communaux selon le taux en vigueur, qui diffère d'une commune à l'autre. Ce montant est appelé **taxe communale** dans la statistique fiscale des revenus. Il s'agit de la partie de l'impôt qui sera reversé directement aux communes.

⁷ La somme de ces deux impôts est appelée « impôt total » dans le processus de calcul de l'impôt mais ne recouvre pas le même montant que ce qui est appelé « impôt total » dans la statistique fiscale des revenus.



Enfin, jusqu'à l'année de revenus 2015, la Région de Bruxelles-Capitale prélevait une **taxe d'agglomération**, en principe égale à 1% de l'impôt d'État. Cette taxe d'agglomération a été supprimée à partir de l'exercice fiscal 2017 (année de revenus 2016).

L'**impôt total** est égal à la somme de l'**impôt d'État**, de la **taxe communale** et de la **taxe d'agglomération**.

1.1.3. Période et fréquence de publication

Les statistiques fiscales des revenus sont publiées chaque année par Statbel, en général dans le courant de l'automne. La publication des tableaux de l'IBSA suit généralement celle de Statbel de quelques semaines. Certains tableaux (notamment le revenu médian après impôt) sont publiés dans un second temps, une fois que les données non agrégées sont parvenues à l'IBSA.

1.1.4. Interprétation des données

Comme déjà évoqué, la statistique fiscale des revenus apporte des informations sur plusieurs plans :

- > le montant et le type de revenus perçus par les personnes résidant en Belgique ;
- > le montant de l'impôt sur les revenus dû par ces personnes ;
- > le niveau de vie des ménages résidant en Belgique, approché via le montant de leurs revenus.

Toutefois, ces statistiques présentent certaines limites en raison de la nature de la source des données et du processus sous-jacent à leur production⁸.

Une **première limite**, qui concerne les trois plans précités, concerne la **couverture de la population**.

D'une part, toutes les personnes résidant en Belgique ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques, notamment la population en situation de séjour illégal ou encore certaines catégories du personnel diplomatique.

D'autre part, Statbel doit figer la base de données sur le contenu des déclarations en juin de l'année qui suit l'exercice fiscal. À cette date, il peut encore rester des contribuables qui n'ont pas introduit leur déclaration et des déclarations pour lesquelles le SPF Finances n'a pu établir définitivement le montant des revenus déclarés et de l'impôt dû. Cela peut par exemple être le cas lorsqu'il y a désaccord entre le contribuable et le SPF Finances.

Malgré ces éléments, la couverture de la population reste très large et de bonne qualité.

Une **deuxième limite** concerne la **couverture des revenus** de la population.

D'une part, certains revenus sont complètement **exonérés d'impôt** en Belgique. Outre certains transferts sociaux tels que les allocations familiales, de naissance et d'adoption, les revenus d'intégration sociale (ou équivalent) ou les allocations aux personnes handicapées, les revenus professionnels perçus dans le cadre d'un emploi au sein d'organisations internationales (OTAN, Union européenne...) sont soumis à une régime d'imposition spécifique et ne doivent pas être déclarés en Belgique.

Par ailleurs, par nature, les revenus du travail au noir ne sont pas déclarés et ne peuvent être pris en compte dans la statistique fiscale.

⁸ Une analyse plus détaillée de ces limites a été effectuée dans le [Focus de l'IBSA n°14](#), disponible en téléchargement sur le site web de l'IBSA.

Enfin, certains types de revenus sont **sous-estimés** par la statistique fiscale. Il s'agit notamment des revenus immobiliers ou mobiliers, en raison des règles en vigueur pour déterminer le revenu imposable en la matière.

Concernant ces deux premières limites, celles-ci ne touchent pas de manière uniforme les différentes entités géographiques. Par exemple, la Région de Bruxelles-Capitale est particulièrement exposée par différents aspects de celles-ci :

- > Le personnel des ambassades et missions diplomatiques, fréquemment situées sur son territoire, y réside également souvent et n'est pas assujéti à l'impôt en Belgique.
- > Les personnes en séjour irrégulier et les candidats-réfugiés y sont particulièrement présents.
- > La présence des bureaux de nombreuses importantes organisations internationales sur son territoire implique que beaucoup de leurs travailleurs, exonérés d'impôt sur leurs revenus professionnels, y établissent leur domicile.
- > La part de la population qui perçoit un revenu d'intégration sociale (ou équivalent) y est plus importante que dans les autres Régions.

Une **troisième limite** de la statistique fiscale des revenus est liée à l'**évolution de la législation fiscale et des pratiques administratives** pour la prise en compte des déclarations.

Jusqu'en 2005, beaucoup de déclarations n'étaient pas enrôlées par le SPF Finances en raison d'un revenu imposable égal à zéro ou trop faible que pour être imposé. Elles n'étaient donc pas prises en compte pour établir les statistiques fiscales et la couverture de la population était plus limitée. L'enrôlement s'est progressivement généralisé pour être maintenant presque systématique.

Par ailleurs, les règles qui président au calcul du revenu total net imposable évoluent régulièrement. On citera par exemple, l'obligation exceptionnelle de déclarer certains revenus mobiliers lors de l'exercice fiscal 2013 ou la transformation de certaines dépenses déductibles en réductions d'impôt (cf. supra).

En conséquence, la comparaison dans le temps des statistiques fiscales peut être biaisée et conduire à des conclusions erronées. De plus, toutes les entités géographiques ne sont pas nécessairement affectées de la même manière et des évolutions divergentes d'une entité à l'autre peuvent être partiellement expliquées par les changements législatifs ou administratifs évoqués.

Enfin, les **dernières limites** à mettre en évidence concernent surtout l'**interprétation des statistiques fiscales en tant qu'indicateurs du niveau de vie**. En général, les analyses du niveau de vie s'effectuent sur le revenu disponible et au niveau des ménages. Or ceci ne peut être réalisé sur base des statistiques fiscales uniquement :

- > Le **revenu disponible** ne peut pas être calculé via le contenu des déclarations et le calcul de l'impôt. En effet, comme déjà évoqué ci-dessus, certains revenus sont exonérés ou sous-estimés. Toutefois, pour une approche en matière de niveau de vie, c'est le revenu après impôt qui est conseillé puisque l'impôt est déjà soustrait.
- > La **notion de ménage fiscal**, équivalent à une déclaration, est différente de la notion de ménage courante, entendue comme un ensemble de personnes partageant un même logement et vivant en commun (cf. supra). Or pour les analyses de niveau de vie, il est important de tenir compte de la taille et de la composition des ménages pour établir le niveau de vie de leurs membres. La taille et la composition des ménages pouvant varier grandement d'une entité géographique à une autre, les comparaisons de niveaux de vie sur base de la statistique fiscale peuvent être biaisées. Cette limite pourra être dépassée grâce à la combinaison de la statistique fiscale avec les données

de population issues du Registre national, tel que l'IBSA le propose dans les tableaux de la section 1.2 « Revenus fiscaux (ménages privés) » (cf. infra).

Néanmoins, malgré ces limites, la **statistique fiscale des revenus**, de par sa couverture quasi exhaustive de la population, la qualité des données administratives concernant certains types de revenus (notamment professionnels) et la disponibilité de données non agrégées est une **source d'informations précieuse sur le revenu et le niveau de vie de la population**.

Elle est par ailleurs un **outil central pour étudier les capacités contributives de la population** aux finances des différentes entités géographiques.

1.2. REVENUS FISCAUX (MÉNAGES PRIVÉS)

Les tableaux proposés dans cette section sont produits en croisant le contenu de la base de données IPCAL sur les revenus, adaptée par Statbel, et les données de population issues du Registre national, également traitées par Statbel.

L'objectif du croisement de ces deux bases de données est de produire des statistiques de revenu au niveau des ménages. Ceci permet :

- > d'une part, de mieux appréhender le niveau de vie de la population via un revenu par personne qui prend en compte la taille et la composition des ménages ;
- > et d'autre part, d'effectuer des comparaisons plus fiables entre entités géographiques ou dans le temps car elles ne sont pas influencées par une éventuelle différence dans la structure des ménages.

1.2.1. Sources des données

Deux sources de données distinctes sont combinées pour produire les statistiques de cette section :

- > la base de données démographiques individuelles du Registre national, traitée par Statbel ;
- > la base de données IPCAL du SPF Finances sur les revenus fiscaux, traitée par Statbel.

La première base de données est décrite dans le détail dans les documents méthodologiques du thème « Population » à consulter sur le site web de l'IBSA.

La seconde base de données est décrite dans ce document, au point 1.1.1 de la section 1.1 « Revenus fiscaux (déclarations) ».

La combinaison des informations des deux bases de données s'effectue au niveau des individus. Grâce à un identifiant individuel codé commun aux deux bases de données, la nouvelle base de données couplées reprend, pour chaque individu, des données démographiques et des données sur ses revenus.

Pour chaque individu, il est notamment possible de connaître les informations suivantes :

- > le secteur statistique et la commune où il est officiellement domicilié ;
- > l'identifiant et le type du ménage dont il fait partie ;
- > sa date de naissance ;
- > son sexe ;
- > sa nationalité ;

- > son revenu total net imposable individuel et le revenu imposable total de la déclaration qu'il a introduite avec son conjoint (s'il est marié ou cohabitant légal) ;
- > les revenus nets imposables par type de revenu.

1.2.2. Contenu des tableaux et définitions

Les statistiques proposées dans cette section sont réparties en deux groupes :

- > le premier reprend les statistiques basées sur le **revenu total net imposable équivalent** ;
- > le second présente les statistiques basées sur le **revenu équivalent après impôt**.

La notion de **revenu équivalent** est utilisée pour neutraliser les différences de taille et de composition entre les ménages, ceci afin de pouvoir comparer les revenus de leurs membres de manière plus juste.

Avec cette méthode, tous les membres d'un même ménage sont supposés avoir un niveau de vie identique et se voient donc attribuer un même revenu, le **revenu équivalent**. Pour le calculer, le revenu total du ménage est divisé par le nombre d'**unités de consommation** qui le composent.

Le revenu total du ménage n'est pas simplement divisé par le nombre de membres du ménage car on considère qu'il n'est pas nécessaire pour un ménage de quatre personnes de disposer d'un revenu quatre fois supérieur à celui d'un ménage d'une personne pour prétendre au même niveau de vie. Ceci est dû aux économies d'échelle que la vie en commun rend possibles. Par exemple, le loyer d'un logement de quatre personnes n'est généralement pas quatre fois plus élevé que le loyer d'un logement d'une personne ; il n'est pas nécessaire d'utiliser quatre fois plus d'énergie pour chauffer ce logement de quatre personnes ; un certain nombre de biens comme un lave-vaisselle, un lave-linge, etc. ne doivent pas être achetés en quatre exemplaires, etc.

Pour déterminer le nombre d'**unités de consommation** qui composent un ménage, le nombre de membres et leur âge sont pris en considération. Un poids est ainsi attribué à chacun des membres en fonction de son âge. L'échelle d'équivalence appliquée pour les statistiques de cette section est l'« échelle de l'OCDE modifiée ». Elle est la plus couramment utilisée actuellement. Selon celle-ci, le poids de chaque membre est établi de la manière suivante :

- > le premier adulte du ménage a un poids de 1 ;
- > les membres de 14 ans ou plus ont un poids de 0,5 ;
- > les membres de moins de 14 ans ont un poids de 0,3.

En additionnant les poids de tous les membres d'un ménage, on obtient le nombre d'unités de consommation du ménage.

Pour calculer le **revenu équivalent** d'une personne, il est donc nécessaire de diviser le **revenu total** du ménage dont elle fait partie par la taille du ménage, en nombre d'unités de consommation.

Les notions de **revenu total net imposable** et de **revenu après impôt** sont définies dans la partie 1.1.2 de la section 1.1 « Revenus fiscaux (déclarations) » de ce document. Le **revenu total net imposable** total d'un ménage est égal à la somme du revenu total net imposable individuel⁹ de chacun de ses

⁹ Le revenu total net imposable individuel peut éventuellement être corrigé du quotient conjugal. Le quotient conjugal est un mécanisme qui peut s'appliquer aux déclarations communes introduites par des conjoints lorsqu'un des déclarants perçoit des revenus beaucoup plus élevés que son conjoint. Ce mécanisme leur permet de transférer une partie des revenus professionnels d'un conjoint à l'autre afin de réduire le montant de l'impôt dû. Cette correction



membres. Le **revenu après impôt** total d'un ménage est égal à la somme du revenu individuel après impôt¹⁰ de chacun de ses membres.

Pour rappel, le **revenu après impôt** présente l'avantage d'être plus proche du revenu disponible et ainsi de mieux approcher la notion de niveau de vie.

La **population de référence** pour les statistiques de cette section est composée des personnes reprises dans le fichier de Statbel utilisé pour établir la population officielle de la Belgique. Certaines personnes reprises dans la base de données IPCAL sur les revenus, traitée par Statbel, sont donc ici écartées.

Par ailleurs, seules les personnes faisant partie de **ménages privés** sont prises en considération. Les personnes faisant partie de **ménages collectifs**, tels que les maisons de repos et de soins, les orphelinats, les hôpitaux, les résidences d'étudiants, les prisons, etc. sont écartées. Ce choix a été opéré car il n'est pas pertinent d'appliquer l'échelle d'équivalence servant à calculer le nombre d'unités de consommation d'un ménage dans le cas des ménages collectifs.

Les membres des ménages pour lesquels le **revenu total net imposable équivalent est égal à 0** ont été écartés avant d'établir les statistiques, comme il est également d'usage pour les statistiques de la section 1.1 « Revenus fiscaux (déclarations) ».

Ainsi, le **nombre d'habitants** utilisé dans les statistiques de cette section correspond au nombre d'habitants, membres de ménages privés selon les statistiques de population, dont le revenu total net imposable équivalent n'est pas égal à 0. Ce nombre d'habitants est dès lors différent des chiffres de population officiel présentés dans les tableaux du thème « Population » sur le site web de l'IBSA.

Les statistiques de cette section sont présentées par **année** et par **entité géographique**.

L'année correspond à l'année au cours de laquelle les revenus ont été perçus. Il s'agit donc de l'**année de revenus**, telle que décrite dans la section 1.1 ci-dessus.

L'**entité géographique** d'un individu est déterminée sur base de son **domicile légal** au 1^{er} janvier de l'année qui suit directement l'année de revenus. Si la commune de résidence d'un individu diffère entre les deux bases de données utilisées, c'est l'information contenue dans le fichier de population qui est privilégiée.

Le **revenu équivalent moyen par habitant** est calculé en divisant le revenu équivalent total des habitants par le nombre d'habitants (faisant partie de ménages privés et dont le revenu total net imposable équivalent n'est pas égal à 0).

n'est utile que dans un nombre restreint de cas où les conjoints selon la statistique fiscale ont remis une déclaration d'impôt commune mais ne font pas partie du même ménage selon les données de population.

¹⁰ Le revenu après impôt au niveau individuel est toujours une estimation pour les personnes qui ont remis une déclaration commune car l'impôt y est calculé au niveau de l'ensemble de la déclaration et non au niveau individuel. Pour ces déclarations communes, le revenu après impôt individuel est ici estimé proportionnellement à la part que représente le revenu imposable de chacun des déclarants dans le revenu imposable total de la déclaration. Par exemple, si le revenu imposable du déclarant A est égal à 60 % du revenu imposable total de la déclaration, alors le revenu individuel après impôt du déclarant A est égal à 60 % du revenu total après impôt de la déclaration. Vu le caractère progressif de l'impôt, cette estimation peut-être plus ou moins éloignée de la réalité. Le revenu après impôt du co-déclarant avec le revenu imposable le plus élevé est sans doute surestimé tandis que celui du co-déclarant avec le revenu imposable le moins élevé est probablement sous-estimé. Dans la très grande majorité des cas, cette estimation n'a aucun impact sur les statistiques puisque les revenus individuels après impôt de chaque déclarant sont réunis au moment de calculer le revenu après impôt du ménage. Comme pour le quotient conjugal, elle n'a une influence que dans les rares cas où les conjoints selon la statistique fiscale ont remis une déclaration d'impôt commune mais ne font pas partie du même ménage selon les données de population.



Le **revenu équivalent médian des habitants** est égal au revenu équivalent de la personne qui se situe au milieu de la série des individus classés dans un ordre croissant selon le revenu équivalent. La moitié des habitants présente donc un revenu équivalent inférieur à ce revenu médian, l'autre moitié un revenu équivalent supérieur.

En comparaison avec le **revenu moyen**, le **revenu médian** présente l'avantage d'être moins sensible aux valeurs extrêmes. Cela signifie par exemple que la présence d'un nombre restreint de personnes avec un revenu très élevé au sein d'une commune aura moins d'influence sur la valeur du revenu médian de cette commune que sur celle du revenu moyen. On considère donc généralement que le revenu médian reflète mieux le niveau global des revenus d'une population.

1.2.3. Fréquence et période de publication

Les statistiques fiscales des revenus sont publiées chaque année par Statbel, en général dans le courant de l'automne. La publication des tableaux de l'IBSA suit généralement celle de Statbel de quelques semaines. Les tableaux de cette section sont publiés une fois que les données non agrégées de la base de données IPCAL, traitée par Statbel, sont parvenues à l'IBSA.

1.2.4. Interprétation des données

Comme évoqué précédemment, les statistiques sur le revenu équivalent sont destinées à faciliter les comparaisons du niveau de vie de la population entre entités géographiques ou dans le temps. Ceci est rendu possible par la **neutralisation des différences de taille et de composition des ménages**.

Il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'en raison des limites sur la **couverture des revenus** détaillées dans la partie D de la section 1.1 « Revenus fiscaux (déclarations) » de ce document, le revenu total net imposable équivalent ou le revenu équivalent après impôt peuvent être plus ou moins éloignés du revenu disponible équivalent, qui est l'indicateur idéal pour analyser le niveau de vie, d'un point de vue économique.

La **couverture de la population** n'est par ailleurs pas exhaustive pour les statistiques de cette section. Les personnes qui ne sont pas reprises dans la population officielle ne le sont pas non plus ici, tandis que les personnes résidant dans des ménages collectifs sont écartées.

Les statistiques de cette section sont également sensibles à l'**évolution de la législation fiscale et des pratiques administratives** pour la prise en compte des déclarations de revenus (cf. supra - Partie D de la section 1.1 « Revenus fiscaux (déclarations) »).

Enfin, la méthode utilisée pour établir un revenu équivalent par personne suppose que **tous les membres d'un même ménage ont un revenu équivalent identique** et par conséquent le même niveau de vie. Il s'agit d'une hypothèse discutable¹¹.

¹¹ Cette hypothèse est notamment remise en question dans une publication de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) sur l'égalité entre hommes et femmes en Wallonie (Ghesquière et al., 2019)



Références

- > Ghesquière F., O'Dorchai S., 2019. *Égalité entre les femmes et les hommes en Wallonie, Cahier 4 : Revenus, pauvreté et dépendance financière des Wallonnes et des Wallons*. IWEPS.
- > Service Public Fédéral Finances, 2013. Mémento fiscal, n°25 (mise à jour). Tiré de https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/analyses/memento_fiscal
- > Service Public Fédéral Finances, 2015. Mémento fiscal, n°27. Tiré de https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/analyses/memento_fiscal
- > Service Public Fédéral Finances, 2019. Mémento fiscal, n°31. Tiré de https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/analyses/memento_fiscal
- > Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) : *Ménages - Revenus fiscaux - Documentation* : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/revenus-fiscaux#documents>
- > Treutens P., 2016. *La statistique fiscale des revenus, une source de données adéquate pour mesurer le niveau de vie des Bruxellois ?*, Focus de l'IBSA n°14.



2. ENQUÊTE SUR LE BUDGET DES MÉNAGES

L'enquête sur le budget des ménages est une enquête statistique qui vise à déterminer le **niveau** et la **composition des recettes et des dépenses** d'un échantillon représentatif des **ménages privés**. Cette enquête est une des sources de données utilisées pour calculer l'**indice des prix à la consommation**.

2.1. SOURCE DE DONNÉES

L'enquête sur le budget des ménages est une enquête non obligatoire européenne. Elle est réalisée sur base d'un 'gentlemen's agreement', afin de garantir une certaine comparabilité entre les pays de l'Union Européenne.

En Belgique, **Statbel** est responsable de l'échantillonnage, la collecte et les traitements statistiques de l'enquête.

Échantillon

L'échantillon est composé d'environ 5 500 ménages, dont **600 en Région Bruxelles-Capitale**. Le nombre de ménages interrogés par région est proportionnel à la population régionale, sauf pour Bruxelles-Capitale, où un suréchantillonnage est appliqué afin de garantir une exploitation pertinente des résultats à l'échelle régionale. L'échantillon n'est pas calibré pour une ventilation spatiale plus fine.

L'enquête du budget des ménages existe en Belgique depuis 1999. De 1999 à 2010, l'enquête était réalisée annuellement sur base d'un échantillonnage distinct. Depuis 2012, elle est réalisée tous les deux ans et l'échantillon est tiré à partir de celui de l'enquête sur les forces du travail (EFT).

À partir de 2018, les ménages sélectionnés proviennent de **trois sources** :

- > Les échantillons trimestriels des enquêtes sur les forces de travail (EFT) ;
- > Les répondants et répondantes de l'enquête du budget des ménages précédente ;
- > Un échantillon tiré du registre national des personnes physiques, notamment pour obtenir des ménages où tous les membres ont plus de 77 ans.

Chaque ménage est ensuite affecté à un **sous-échantillon** afin de répartir les ménages tout au long de l'année. Jusqu'en 2016, la période d'enregistrement des dépenses, dite **période de référence** est d'un mois entier. À partir de 2018, cette période est passée à 15 jours (du 1^{er} au 15^e jour du mois ou du 16^e au dernier jour du mois).

Ces divers changements ont pour but d'améliorer le **taux de réponse** et la **qualité des données récoltées**. Cependant, il complexifie également les analyses et les extrapolations des estimations vers la population.

Collecte des données

Les **données** sont collectées au moyen d'un carnet de dépenses et d'un questionnaire.

Le **carnet de dépenses des ménages** consiste en un enregistrement quotidien de toutes les dépenses ordinaires pendant une période de référence. Pour chaque produit, le carnet demande une description du produit, un montant dépensé au moment de l'achat, un solde restant éventuel, la quantité, l'unité



(pièce, litre, kilogramme) et le lieu. On considère que les produits achetés ont été consommés au moment de l'achat ou de l'acquisition, même si une partie a servi à constituer des provisions ou n'a jamais été consommée (par exemple à la suite d'une détérioration).

La consommation de produits issus de la propre culture ou de l'entreprise du ménage doivent être consignés, à leur prix de vente. Le budget des ménages indépendants contiennent régulièrement des dépenses mixtes, c'est-à-dire des achats ou services qui servent au ménage à titre à la fois privé et professionnel (par exemple : des frais de téléphone). Seule la partie se rapportant réellement au ménage privé est repris dans le carnet de dépense.

Le **questionnaire ménage**, rempli en une fois à la fin de la période de référence, aborde la composition du ménage, les caractéristiques du logement, les dépenses périodiques des 3 derniers mois (énergie, logement), l'achat de biens durables, les assurances et les sources de revenus.

Depuis 2012, les ménages peuvent remplir leur carnet de dépense via une application en ligne ce qui facilite l'encodage des données et les contrôles qualités de celles-ci.

Les ménages reçoivent une compensation financière d'un montant de 45€ (+5€ si le carnet a été complètement rempli en ligne).

2.2. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATIONS

Un **ménage** se compose de toutes les personnes, apparentées ou non, qui occupent généralement le même logement et y cohabitent. Une personne habitant généralement seule constitue un ménage. Les personnes temporairement absentes (telles que les personnes hospitalisées ou les élèves en internat) font également partie du ménage. Les ménages collectifs (comme les maisons de repos et les prisons) ne sont pas repris dans l'enquête.

La **personne de référence du ménage** est la personne avec le revenu net le plus élevé. Le revenu net reprend la somme de tous les revenus tels que le salaire, les loyers perçus, les allocations (chômage, familiales...), les remboursements...

Par **consommation** des ménages on entend l'ensemble des biens et des services consommés par le ménage lui-même ou offerts à des tiers. Afin d'éviter les doubles emplois, les dons en nature provenant d'autres ménages n'entrent pas en ligne de compte dans la consommation des ménages.

La consommation se compose de :

1. biens et services achetés ;
2. biens produits par le ménage ;
3. biens offerts par l'employeur ou par un organisme public.

La valeur des éléments b) et c) doit être **imputée au budget**. Cette consommation imputée comprend donc la valeur estimée de tous les biens que le ménage a obtenus sans débours. Dans le cas de produits provenant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage du ménage, c'est la récolte totale qui a été considérée comme consommation, après déduction du produit de sa vente éventuelle.

Classification des produits et services de consommation

Chaque produit ou service enregistré dans les dépenses est classé selon la nomenclature « **European Classification of Individual Consumption according to Purpose** » [ECOICOP, Eurostat, 2015].. Cette classification, dans sa version belge, classe les dépenses en 12 catégories.



La catégorie « **Produits alimentaires et boissons non alcoolisées** » concerne les produits destinés à être préparés et/ou consommés à domicile. Les produits alimentaires et les boissons non-alcoolisées consommées dans des établissements de restauration et assimilés (hôtels, café, cantines...) ainsi que les livraisons à domicile sont exclus de cette catégorie.

La catégorie « **Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants** » inclut également les boissons non-alcoolisées mais qui contiennent généralement de l'alcool, comme les bières sans alcool. Cette catégorie exclut les dépenses liées à ces produits réalisées dans des établissements de restaurations et assimilés (hôtels, cafés, commandes en ligne...).

La catégorie « **Articles d'habillement et chaussures** » inclut les vêtements, accessoires, chaussures de première et deuxième main et les services liés (nettoyage, réparation). Les équipements de sports sont exclus de cette catégorie et sont repris dans les frais liés aux loisirs.

La catégorie « **Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles** » couvre les loyers et les biens et services liés à l'entretien du logement ainsi qu'à l'approvisionnement en eau et en énergie. Les réparations mineures du logement sont incluses également dans cette catégorie. Il est à noter que pour être cohérent avec le Système européen des comptes [Eurostat, 2013], les réparations majeures et l'amortissement des emprunts hypothécaires sont considérés comme un investissement et non comme une consommation. Ainsi, ces dépenses sont exclues de l'enquête du budget des ménages. Cependant, un loyer fictif est imputé aux propriétaires et aux ménages qui habitent un logement gratuitement. Ce **loyer imputé** est estimé sur base des caractéristiques du logement et du marché locatif.

La catégorie « **Meubles, appareils et ustensiles ménagers, entretien courant de l'habitation** » comprend tous les produits durables, semi-durables et non durables utilisés pour meubler et entretenir un logement et ses espaces extérieurs.

La catégorie « **Santé** » comprend les diverses dépenses qui se rapportent aux services médicaux (médecin, dentiste), services hospitaliers et aux produits pharmaceutiques (médicaments, vaccins...). Les frais de services fournis par des professionnels de la santé à des fins purement esthétiques sont également repris dans cette catégorie (chirurgie esthétique...).

La catégorie « **Transports** » inclut l'achat de véhicules (vélos, motos, voitures...), les frais d'utilisation de véhicules personnels (essence, réparation...) et publics (abonnement, ticket (inter-)nationaux, taxis) ainsi que les frais liés aux déménagements. Cette catégorie exclut les véhicules à destination récréatives (bateaux, caravanes...) qui sont classés dans la catégorie « Culture et loisirs ».

La catégorie « **Communications** » comprend les services postaux, l'équipement téléphonique et les services téléphoniques, en ce y compris les abonnements de gsm, internet et de télévision numérique.

La catégorie « **Culture et loisirs** » comprend :

- > Le matériel audiovisuel et de traitement de l'information, durables et non durables et les services liés (matériel informatique, télévisions, accessoires liés, logiciels, CDs...) ;
- > Les biens durables pour les loisirs extérieurs (caravane, chevaux...) et intérieurs (instruments de musique...) ;
- > Les autres biens pour les loisirs (jouets, jeux vidéo, équipements sportifs,...), le jardin (plantes...), les animaux domestiques (à l'exception des chevaux) et les frais liés (nourriture, vétérinaire ...) ;
- > Les dépenses et services récréatifs et sportifs (leçons de sports ou abonnement, concert, musée, cinéma...) et jeux de hasards ;
- > La presse (journaux...), librairie (livres de fictions ou non, bandes dessinées...) et la papeterie ;



> Les voyages tout compris.

La catégorie « **Enseignement** » comprend les frais de scolarité de tout niveau ainsi que les cours particuliers de matière scolaire. Les frais de papeterie liés à la scolarité sont comptabilisés dans la catégorie « Culture et loisirs ».

La catégorie « **Restaurants et hôtels** » inclut tous les frais dans les établissements de restaurations (café, restaurants, food-truck, repas à emporter, cantines...) et d'hébergement (hôtel, camping, auberge de jeunesse, centre de vacances...).

Les « **Biens et services divers** » incluent les services de soins corporels (coiffure, sauna, soins de beauté...) et les appareils liés aux soins corporels (rasoir, brosse à dent, produits d'hygiène et de beauté), la prostitution, les effets personnels (bijoux, montres, bagages, articles pour bébés, parapluies...), la protection sociale (garde d'enfants, crèches, aide familiale, maison de repos, assistant social...), les assurances (liées au logement, à la santé, aux transports...), les services financiers (frais bancaires, conseillers en investissement...) et les autres services (frais administratifs, frais liés à la justice, service funéraire, cotisations...).

2.3. CONTENU DES TABLEAUX

Taille de l'échantillon

Le tableau 2.2.1.1 reprend le nombre de ménages ayant finalisés chaque enquête depuis 2012 en Belgique et au sein des trois régions.

Budget de l'ensemble des ménages

Le tableau 2.2.2.1 représente, par région, les dépenses moyennes par **ménage**, par **personne** et par **unité de consommation modifiée**.

Les **dépenses moyennes** sont calculées pour le nombre total des ménages, qu'ils soient concernés ou non par chaque catégorie de dépenses. Par exemple, la dépense moyenne pour l'achat de véhicules en Région Bruxelles-Capitale n'est pas une moyenne calculée sur les ménages qui ont acquis un véhicule pendant la période de référence, mais une moyenne couvrant tous les ménages bruxellois. Par conséquent le budget moyen peut être considéré comme le **budget d'un ménage moyen fictif**.

L'**unité de consommation modifiée** est un poids différent attribué aux différentes personnes du ménage : la personne de référence compte pour 1, les autres membres de 14 ans et plus dans le ménage pour 0,5 et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3. Ce calcul permet de rendre compte des économies d'échelle : par exemple, il n'est pas 5 fois plus coûteux de chauffer une maison pour cinq personnes que pour une personne.

Le tableau 2.2.2.2 représente les **répartitions de chaque catégorie de consommation** dans le budget moyen total des ménages à partir de 2012.

Budget des ménages selon leur composition

Les tableaux 2.2.3 à 2.2.7 dévoilent, par région, l'estimation du **budget moyen** et de la **répartition** de celui-ci pour la dernière période disponible selon les caractéristiques de la composition du ménage suivantes :

> Le **quartile de revenu du ménage**, qui sépare les ménages en quatre catégories de même taille du revenu le plus faible (inférieur au 1^{er} quartile) au plus élevé (supérieur au 3^e quartile) ;



- > Le nombre de personnes avec un **emploi** dans le ménage : aucune, 1 personne ou 2 personnes ou plus ;
- > La présence d'**enfants** de 16 ans ou moins dans le ménage ;
- > Le statut de **propriétaire** ou de **locataire** de la personne de référence du ménage ;
- > L'**âge** de la personne de référence : moins de 30 ans, entre 30 et 39 ans, entre 40 et 49 ans, entre 50 et 59 ans ou 60 ans et plus.

Les **dépenses moyennes** d'un groupe sont calculées pour le nombre total des ménages de ce groupe, qu'ils soient concernés ou non par chaque catégorie de dépense. Par exemple, le budget moyen de la catégorie « restaurants et hôtels » des ménages avec enfants n'est pas calculé sur les ménages avec enfants qui ont effectivement été au restaurant pendant la période de référence, mais elle couvre l'ensemble des ménages avec enfants. Par conséquent, le budget moyen d'un groupe peut être considéré comme le budget d'un **ménage moyen fictif** de ce groupe.

La **répartition des dépenses par catégorie** représente la part de chaque catégorie de dépense dans le budget moyen des ménages.

Possession de biens durables

Les **biens durables** reprennent les biens qui ne sont pas détruits par leur utilisation et par conséquent, ont comme vocation d'être pérennes (par exemple : voiture, ordinateur, appareil électroménager). Les chats et chiens sont également classés dans cette catégorie.

Le tableau 2.2.8.1 donne une estimation du pourcentage de ménages possédant les différents biens durables. Les derniers tableaux montrent le nombre de biens durables possédés par ménages parmi l'ensemble des ménages (tableau 2.2.8.2) et parmi les ménages possédant ce type de bien (tableau 2.2.8.3).

Par exemple, 8% des ménages bruxellois ont un chien en 2024, ce qui fait, en moyenne sur l'ensemble des ménages bruxellois, 0,10 chiens/ménage. Parmi les ménages ayant un chien, on observe 1,28 chiens par ménage.

2.4. FRÉQUENCE ET PÉRIODE DE PUBLICATION

L'enquête budget des ménage est publiée tous les 2 ans (années impaires), en général dans le courant de l'automne. La publication des tableaux de l'IBSA suit généralement celle de Statbel de quelques semaines.

2.5. INTERPRÉTATION DES DONNÉES

L'enquête du budget des ménages est basé sur des échantillons, dont les résultats sont extrapolés à la population. Cette extrapolation met en œuvre un système de calculs complexes qui ont pour but de se rapprocher de la population générale. Cependant, la qualité des données reste sensible à la qualité de l'échantillon (taille et composition).

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la **taille de l'échantillon** varie de 550 à 700 ménages selon l'année de l'enquête. Lorsque ces ménages sont séparés par sous-groupes (par exemple, avec ou sans enfants) et qu'on interroge des catégories de consommation précises, le nombre de ménages concernés par



chaque croisement peut se réduire fortement. Les observations sont par conséquent moins stables. Ainsi, la prudence est de mise lorsque l'estimation se base sur moins de 50 observations (en gris dans les tableaux).

La taille de l'échantillon relativement faible est notamment dû au faible **taux de réponse**. Cela s'explique en partie par la charge que représente la complétion du carnet de dépenses. Par exemple, pour 2024 à Bruxelles, 45 % des personnes qui ont accepté initialement de participer à l'enquête ont effectivement rendu un carnet de dépense entièrement finalisé [Statbel, 2026].

La **qualité de la composition de l'échantillon** est également une limite qui invite à la prudence dans l'interprétation des données. En effet, pour la Région de Bruxelles-Capitale, les locataires ainsi que les ménages à revenus faibles sont moins représentés que dans la population générale. Des pondérations statistiques permettent de corriger en partie ces biais de l'enquête, mais la qualité de l'échantillon reste une limite à prendre en compte dans l'interprétation des données.

Références

- > Eurostat, 2013. Système européen des comptes : SEC 2010, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.
- > Eurostat, 2015. *European Classification of Individual Consumption according to Purpose (ECOICOP)*, Publications Office of the European Union, 2024 (updated 2024-11-25), accessed 2025-11-24, <http://data.europa.eu/88u/dataset/eoicop>
- > Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). *Ménages – Enquête sur le budget des ménages (HBS)* : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/budget-des-menages#documents>
- > Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium), 2026. *Enquête sur le budget des ménages (EBM) 2024* Note méthodologique.



3. COMPTES RÉGIONAUX

3.1. COMPTES DES REVENUS DES MÉNAGES

Les comptes régionaux ont jusqu'à présent essentiellement été examinés sous l'angle de la valeur ajoutée en non selon l'optique des revenus. Le revenu par habitant en revanche, est un concept qui, d'un point de vue économique, permet de mesurer la richesse relative d'une région.

Grâce à la « répartition régionale des comptes des ménages », dans le cadre de laquelle le revenu est évalué en fonction du lieu de résidence, cette optique est mise à disposition et apparaît pour la première fois dans ce tableau. Le revenu par habitant devrait progressivement se substituer à la valeur ajoutée par habitant en qualité de paramètre pour la répartition des subsides octroyés dans le cadre des fonds structurels de la Commission européenne.

Les comptes des ménages ventilés par unités administratives sont répartis en un revenu primaire et un revenu disponible par région. Une autre approche plus directe des revenus de ménages est celle émanant des enquêtes sur les budgets des ménages et dont les résultats sont présentés par classe de revenus et par lieu de résidence en fin du chapitre 5.

Le Système Européen des Comptes nationaux et régionaux - SEC - est un cadre de référence réglementaire qui se base sur des méthodes, définitions et nomenclatures qui sont communes à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Depuis le début de l'année 2001, l'Institut des Comptes Nationaux ICN a adopté la nouvelle méthodologie SEC 1995 définie au niveau européen pour les comptes nationaux et régionaux (voir annexes).

3.1.1. DÉFINITION DES VARIABLES DU COMPTE DE DISTRIBUTION PRIMAIRE DU REVENU

Le revenu primaire est composé, du côté des ressources par trois catégories de revenus, dont la principale est constituée de la rémunération des salariés, et diminué, du côté des emplois, des revenus de propriété débiteurs. On obtient de cette manière le solde des revenus primaires.

Excédent d'exploitation (B.2n)

« L'excédent d'exploitation » des ménages inclut le revenu des services de logement à usage propre. Il s'agit, pour ce qui est du logement que le ménage occupe en tant que propriétaire (y compris la résidence "secondaire" non louée), de l'estimation du loyer qu'il paierait pour louer un logement similaire.

Revenu mixte (B.3n)

Le revenu mixte se compose, d'une part, du produit de la location de bâtiments et, d'autre part, de la rémunération des indépendants (y compris les membres aidants du ménage) qui ne peut être distinguée du bénéfice réalisé en tant qu'entrepreneur.

Rémunération des salariés (D.1)

Cette variable, la principale composante du revenu primaire des ménages, comporte trois sous-variables, à savoir les salaires et traitements bruts (D.11), les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.121) et les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122).



Revenus de la propriété (D.4)

Cette variable consiste, en ce qui concerne les ressources, en une série de sous-variables:

- > Intérêts (D.41)
- > Revenus distribués des sociétés (D.42), qui se subdivisent en dividendes (D.421) et en prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D.422)
- > Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43)
- > Revenus de la propriété attribués aux assurés (D.44)
- > Loyers (D.45).

Les actifs dont ces revenus sont tirés peuvent se situer tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sous le même intitulé "Revenus de la propriété", on trouve également deux sous-variables qui doivent être enregistrées comme des dépenses des ménages, à savoir les intérêts (D.41), c'est-à-dire les intérêts débiteurs sur les prêts, et les loyers (D.45), c'est-à-dire essentiellement les loyers payés pour utiliser des terrains.

Solde des revenus primaires (B.5n)

Les revenus primaires sont le résultat de la somme des variables du côté des ressources, diminuée de la somme des variables du côté des dépenses.

3.1.2. DÉFINITION DES VARIABLES DU COMPTE DE DISTRIBUTION SECONDAIRE DU REVENU

Dans le compte de distribution secondaire du revenu, le revenu primaire est complété, du côté des ressources, par trois catégories de revenus, dont la principale est constituée des prestations sociales et, du côté des emplois, diminué de quatre formes d'utilisation. Par solde on obtient le revenu disponible.

Cotisations sociales (D.61)

Les cotisations sociales figurant sous cette rubrique se rapportent uniquement (D.612) aux cotisations sociales imputées que les ménages-employeurs ont payées à leurs salariés et qui sont reversées par ces derniers à leurs employeurs.

La rémunération des salariés qui figure, du côté des ressources, dans le compte d'affectation des revenus primaires, comporte selon le SEC 1995, outre les salaires et traitements bruts, les cotisations sociales tant effectives qu'imputées à la charge des employeurs. Ces cotisations sont enregistrées comme emplois dans le compte de distribution secondaire du revenu.

Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)

Les prestations sociales forment, avec le revenu primaire transféré, une part importante des ressources. Le SEC 1995 distingue à cet égard quatre catégories de prestations ; les prestations de sécurité sociale en espèces (D.621), les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622), les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623) et les prestations d'assistance sociale en espèces (D.624).

- > Prestations de sécurité sociale en espèces (D.621)



- > Prestations d'assurance sociale de régimes privés (D.622)
- > Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D.623)
- > Prestations d'assistance sociale en espèces (D.624)

Autres transferts courants (D.7)

Les transferts courants d'autres secteurs aux ménages se répartissent en deux sous-variables : les indemnités d'assurance dommages (D.72) et les transferts courants divers (D.75).

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D.5)

La variable en rapport avec les impôts comprend une sous-variable relative aux impôts sur le revenu (D.51) et une sous-variable relative aux autres impôts courants (D.59).

Cotisations sociales (D.61)

Les cotisations sociales sont subdivisées en cotisations sociales effectives (D.611) et cotisations sociales imputées (D.612); les cotisations sociales effectives sont elles-mêmes subdivisées en cotisations à la charge des employeurs (D.6111), des salariés (D.6112) et des travailleurs indépendants (D.6113).

- > Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D.6111)
- > Cotisations sociales à la charge des salariés (D.6112)
- > Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi (D.6113)
- > Cotisations sociales imputées (D.612)
- > Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D.62)

Autres transferts courants (D.7)

Les transferts courants des ménages à d'autres secteurs sont divisés en deux sous-variables, à savoir les primes d'assurance dommages (D.71) et les transferts courants divers (D.75).

Revenu disponible (B.6n)

Le revenu disponible est défini comme le résultat de la somme des variables du côté des ressources, diminuée de la somme des variables du côté des emplois.

Revenu disponible par habitant

Le revenu disponible/habitant a été calculé à partir de ce tableau afin de pouvoir le comparer à la valeur ajoutée brute par habitant figurant dans le tableau précédent. La distinction importante entre la richesse produite dans la région d'une part et celle qui est aux mains des habitants de la région d'autre part devient alors plus apparente.

3.2. EXTENSION DES COMPTES DES REVENUS DES MÉNAGES

Grâce à la répartition régionale des dépenses de consommation finale (cf. infra), il est possible de procéder à l'extension des comptes des revenus des ménages au niveau régional. Cette extension a notamment pour objectif de déterminer la valeur de l'épargne des ménages.



Les informations méthodologiques concernant cette extension des comptes des revenus des ménages au niveau régional peuvent être consultées dans un document en ligne à cette adresse :

https://ibsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Regio_depenses_conso_finale_et_epargne_des_menages_1999-2013.pdf

3.3. RÉPARTITION RÉGIONALE DES DÉPENSES DE CONSOMMATION FINALE

Les dépenses de consommation finale représentent la plus grande part du produit intérieur brut, envisagé sous l'optique des dépenses. Les tableaux proposés dans cette section présentent la répartition régionale de ces dépenses de consommation finale.

Les informations méthodologiques concernant cette section peuvent être consultées dans un document en ligne à cette adresse :

https://ibsa.brussels/sites/default/files/publication/documents/Regio_depenses_conso_finale_et_epargne_des_menages_1999-2010.pdf

Références

[Institut des comptes nationaux](#)

